

Ouverture/fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau en Saône et Loire 2022/2023

OISEAUX DE PASSAGE	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Caille des blés	27 août 2022	20 février 2023	
Tourterelle des bois	Prélèvement interdit		Suite à l'arrêté ministériel du 4 août 2022, la chasse est suspendue jusqu'au 30 juillet 2023.
Pigeon ramier	18 septembre 2022	20 février 2023	Du 11 février au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pigeon biset Pigeon colombin Grives, Merle noir	18 septembre 2022	10 février 2023	
Bécasse des bois Tourterelle turque	18 septembre 2022	20 février 2023	Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an sur l'ensemble du territoire métropolitain et 4 par jour en Saône et Loire. Le marquage est obligatoire dès lors que vous détenez un carnet bécasse. La déclaration de prélèvement est également obligatoire soit par le carnet de prélèvement bécasse soit par l'application CHASS'ADAPT (téléchargeable à partir des stores google play ou applestore). Dans les deux cas, le choix doit être fait au moment de la validation du permis de chasser.
Alouette des Champs	18 septembre 2022	31 janvier 2023	
GIBIER D'EAU			
Canard chipeau Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre 2022 à 7 heures	31 janvier 2023	En tout lieu.
Vanneau huppé	18 septembre 2022 à 8 heures		
Bécassine des marais Bécassine sourde	6 août 2022 à 6 heures		Du 6 août au 20 août entre 10h et 17h, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécialement aménagées pour la chasse de ces 2 espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau.
Autres espèces	21 août 2022 à 6 heures 18 septembre 2022		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Oie cendrée : déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT. Sur les autres territoires. Oie cendrée : déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Barge à queue noire Courlis cendré	Prélèvement interdit		Suite aux arrêtés ministériels du 29 juillet 2022, la chasse est suspendue jusqu'au 30 juillet 2023.